

DECRET N° 82-398 du 27 novembre 1982

portant création de la commission interministérielle chargée d'étudier les modalités de la création en République Populaire du Bénin d'une Ecole des Pupilles de la Nation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission interministérielle chargée d'étudier les modalités de la création en République Populaire du Bénin d'une Ecole des Pupilles de la Nation.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant.

- MEMBRES :
- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat, ou son représentant,
 - Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant,
 - Le ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ou son représentant,
 - Le Ministre des Finances ou son représentant,
 - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,
 - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant,
 - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,

- Le Ministre de la Défense Nationale ou son représentant.

Article 3.- La commission a pour mission d'exploiter rationnellement la correspondance ci-jointe et de faire des propositions concrètes au Président du comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, avant le 25 décembre 1982.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 27 novembre 1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC DU PRPB 4 PRESIDENT ET MEMBRES DE LA COMMISSION
TO SGG 4.